

## **Avenant n°2 à la convention**

### **ENTRE D'UNE PART :**

L'Université Lumière Lyon 2, située au 18 quai Claude Bernard, Lyon 7<sup>ème</sup>, représentée par sa Présidente Mme Nathalie DOMPNIER,

*Ci-après dénommée l'Université Lumière Lyon 2*

### **ET D'AUTRE PART :**

L'Association Universitaire Brondillante Etudiante (AUBE), dont le siège social est situé au 5 avenue Pierre Mendès-France, Maison de l'étudiant, 69500 Bron, inscrite sous le numéro SIRET 837 564 152 00010, représentée par M. SAMAIN en sa qualité de Président,

*Ci-après dénommé l'utilisateur*

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L.811-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Lumière Lyon 2 ;

Vu la convention initiale portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une cafétéria sur le campus Porte des Alpes conclue le 20 août 2018 et son avenant n°1 du 17/09/2021

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 :**

Conformément à l'article 4.2 de la convention, la partie variable de la redevance domaniale telle que prévue à l'article 4.1 fait l'objet d'une révision à la baisse. La redevance annuelle passera donc de 5% à 3% du chiffre d'affaire HT réalisé à compter du 01/10/2021.

**Article 2 :**

Conformément à l'article 4.3 de la convention, le montant de la partie fixe de la redevance domaniale fait l'objet d'une révision à la baisse. Le montant de la partie fixe de la redevance passera donc de 4 000€ TTC à 2 000€ TTC à compter du renouvellement 2021.

**Article 3 :**

Le présent avenant entre en vigueur le 19/10/2021 et fait partie intégrante de la convention précitée du 20/08/2018.

A l'exception de ce qui précède, les dispositions de la convention modifiée par avenants demeurent inchangées et continuent de régir les relations entre les parties.

Fait, à Lyon, le 19/10/2021

Convention établie en deux exemplaires

**L'utilisateur**

Lu et approuvé,

Camille SAMAIN

**La Présidente de l'Université**

Lu et approuvé

Nathalie DOMPNIER

